

# ASSOCIATION DE LOISIRS ET D'ANIMATION DE CARQUEFOU

## STATUTS

### TITRE I

#### BUT - CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

#### ARTICLE 1 DENOMINATION

L'Association de Loisirs et d'Animation de Carquefou, à but non lucratif, dite A.L.A.C, a été fondée en 1971.

#### ARTICLE 2 OBJET - BUT

L'ALAC a pour objectifs de favoriser la rencontre, l'insertion et l'épanouissement des personnes, par l'organisation d'activités sportives, culturelles et sociales, dans un esprit de convivialité et solidarité, offrant des coûts de participation accessibles au plus grand nombre.

Son fonctionnement est basé sur la participation de ses membres.

#### ARTICLE 3 FORME

Elle est agréée de Jeunesse et d'Education Populaire et habilitée Jeunesse et Sports et reconnue d'Intérêt Général.

Elle est laïque, c'est à dire ouverte à toutes informations, discussions, dans le respect des convictions personnelles, philosophiques et religieuses.

Elle est indépendante des Partis politiques et des groupements confessionnels.

Les membres la fréquentent à titre individuel et s'abstiennent de toute propagande, à l'intérieur de ladite Association, en faveur des mouvements, partis ou groupements auxquels ils peuvent participer en dehors de l'Association.

Elle s'organise en 2 secteurs : Enfance-Jeunesse  
Loisirs Culturels et Sportifs.



#### **ARTICLE 4 REGIME JURIDIQUE**

Elle est formée sous le régime de l'Association à but non lucratif, déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901.

#### **ARTICLE 5 SIEGE.**

Son siège est fixé : Château de Florigny  
9 Rue des Argonautes  
44470 CARQUEFOU

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 6 COMPOSITION.**

Elle est ouverte à tous, sans distinction, de Carquefou ou hors commune.

Elle se compose de :

a) Membres actifs. Ce sont toutes les personnes participant aux activités de l'Association. La cotisation étant familiale, les membres d'une même famille (parents-enfants) sont considérés comme membres de l'Association.

b) Membres honoraires. Le titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'Association. Ce titre est conféré aux personnes qui ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

c) Membres de droit. Les membres de droit sont deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal, qui peuvent éventuellement nommer un suppléant pour chacun d'eux afin de pallier une indisponibilité.

A chaque mandat, le Maire fait connaître à l'Association les personnes désignées, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 7 DUREE - EXERCICE SOCIAL**

La durée de l'association est illimitée.  
Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

**TITRE II**  
**ADMISSION - RADIATION**

**ARTICLE 8** ADMISSION.

L'admission comme membre actif de l'Association prend effet après le règlement de la cotisation familiale.

**ARTICLE 9** RADIATION.

La qualité de membre de l'Association se perd :

a) par la démission

b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou des activités, ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été, préalablement invité par lettre recommandée à fournir ses explications, devant le Bureau et/ou par écrit.

**TITRE III**  
**ADMINISTRATION**

**ARTICLE 10** L'Association est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION composé de 10 à 21 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs auxquels s'ajoutent les membres honoraires.

Une seule personne par foyer peut appartenir au Conseil d'Administration.

Les enfants de plus de 16 ans, sont éligibles au Conseil d'Administration. Toutefois, ils ne doivent pas représenter plus de 50% de l'ensemble du Conseil. Les enfants mineurs ne sont pas éligibles au Bureau de l'Association.

Les candidats devront avoir été membres actifs durant une année au moins pour être éligibles.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé sera désigné comme administrateur.

Les candidats doivent se faire connaître au Conseil d'Administration huit jours avant l'Assemblée Générale, et dans tous les cas, le Conseil d'Administration peut présenter les membres qu'il souhaite voir élus.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il sera procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

**ARTICLE 11** Chaque année, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres actifs, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un(e) président(e)  
Un(e) ou des vice-président(e)s  
Un(e) secrétaire  
Un(e) secrétaire adjoint(e)  
Un(e) trésorier(ère)  
Un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

Le bureau est élu pour un an, tous ses membres doivent être majeurs.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

**ARTICLE 12** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Les membres empêchés ou absents, peuvent donner, par écrit, leur pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir supplémentaire.

Le pouvoir ainsi donné n'est valable que pour une seule séance du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut céder ainsi son pouvoir plus de deux fois dans un même exercice.

Si un membre du Conseil d'Administration n'a pas assisté à plus d'une réunion du Conseil d'Administration dans l'année, il sera considéré d'office comme démissionnaire, sauf justificatif probant.

Il est tenu une liste de présence que les membres du Conseil d'Administration émargent en entrant en séance.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur le registre tenu à cet effet.

Les membres de droit peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration à titre de simple observateur.

Le personnel salarié peut assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration à titre de simple observateur. Ils ne peuvent intervenir que sur demande des membres du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 13** Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées

Les missions demandées pour les besoins de l'Association aux membres du Conseil d'Administration pourront donner lieu à des remboursements de frais, sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations payé à des membres du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 14** Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous actes au nom de l'association, et accomplir toutes les opérations relatives à son but.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois et les présents statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

**ARTICLE 15** Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le (La) Président(e) assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il suit le fonctionnement financier de l'Association en lien avec le (la) trésorier(ère)

Il peut faire ouvrir, au nom de l'Association, ou de ses services, tous comptes bancaires et chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et valeurs et, à cet effet, donner tous acquits et décharges, signer toutes pièces, arrêtés de comptes, chèques, virements, endos, etc...

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au(x) Vice-président(s) (es) ou tout autre mandataire de son choix pris dans le Bureau.

Il présente le rapport moral annuel à l'Assemblée Générale.



Le (La) ou les Vice-Présidents(es) secondent le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplacent en cas d'empêchement.

- Le (la) secrétaire est chargé(e) de la rédaction des procès verbaux et de la tenue des registres de délibérations du registre réglementaire (modifications des statuts et changement du Conseil d'Administration).

- Le (la) trésorier(ère) est chargé(e) de la surveillance des mouvements de fonds et de la comptabilité particulière à l'administration intérieure de l'Association.

Le (la) trésorier(ère) a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'Association. Il présente le compte de résultat et le bilan à l'Assemblée Générale annuelle.

#### TITRE IV

#### ASSEMBLEE GENERALE

**ARTICLE 16** Une cotisation familiale ouvre droit à une seule voix.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend : les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres de droit, les membres honoraires.

Seuls les membres actifs peuvent siéger avec voix délibératives.

Les enfants mineurs de moins de 16 ans participent à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leur représentant légal qui dispose comme les autres membres d'une voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance pour les Assemblées Générales Ordinaires et 8 jours pour les Assemblées Générales Extraordinaires, par courrier électronique ou lettres individuelles. Un avis est inséré dans la presse locale, et un affichage est prévu dans les salles d'activités.

Les membres empêchés ou absents, peuvent donner, par écrit leur pouvoir à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Aucun quorum n'est exigé, sauf titre 6 Modification des statuts et Dissolution.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des votants et sur les seules questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Tout membre actif peut faire inscrire, à l'ordre du jour, à condition de les présenter au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant l'Assemblée générale prévue, toutes les questions qu'il entend voir discuter à cette Assemblée.

Elle fixe la cotisation annuelle des membres actifs.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme le commissaire aux comptes (si la loi l'exige) pris obligatoirement au-dehors des membres du Conseil d'Administration.

La nomination du Commissaire aux comptes respecte la procédure prévue par les textes.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux réquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénation de biens dépendant du fond de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## TITRE V

### ORGANISATION FINANCIERE

**ARTICLE 17** L'Association pourra posséder les biens immobiliers nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses buts.

**ARTICLE 18** Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes, et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières. Chaque activité de l'Association doit, sous contrôle du Conseil d'Administration, tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

## **ARTICLE 19 RESSOURCES.**

Les ressources de l'Association se composent :

- des participations des membres aux activités
- des cotisations versées par ses membres
- des subventions qui lui sont attribuées
- des recettes de Mécénat et Sponsoring
- du produit des manifestations organisées à son profit.
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 20 DEPENSES.**

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) Président(e) ou par le (la) Trésorier (ère) qui peut donner, pour cela, délégation au(x) Vice-Président(s)(es) et au Secrétaire.

### **TITRE VI**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

## **ARTICLE 21 MODIFICATION DES STATUTS.**

Les modifications statutaires ne peuvent être décidées que par l'Assemblée Générale.

Elles lui sont soumises par le Conseil d'Administration, sur sa propre initiative ou à la demande, adressée au Président(e) par le dixième au moins des membres de l'assemblée.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié plus un des membres qui la composent, sinon, une nouvelle Assemblée Extraordinaire est appelée à se réunir. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de cette deuxième Assemblée.

Les modifications statutaires proposées ne sont retenues, que si les 2/3 au moins des membres votants à l'Assemblée se sont prononcés en leur faveur.





## **ARTICLE 22 DISSOLUTION.**

Pour statuer sur la dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des membres qui la composent, sinon, une nouvelle Assemblée est appelée à se réunir. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de cette deuxième Assemblée.

La dissolution n'est retenue, que si les 2/3 au moins des membres votants à l'Assemblée se sont prononcés en sa faveur.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus à des Associations ou Oeuvres similaires agréées par le ou les ministères de tutelle ou désignées par eux.

<b>TITRE VII</b>
<b>OBLIGATIONS</b>

**ARTICLE 23** Le (La) Président(e) doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration, ou la Direction de l'Association.

<b>TITRE VIII</b>
<b>REGLEMENT INTERIEUR</b>

**ARTICLE 24** Les activités de l'Association sont régies par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

Tous les membres de l'Association sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

Certifié exact.

Carquefou, le 12 Avril 2013

